

Arrêt

n° 233 981 du 12 mars 2020
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Yaka et de confession chrétienne. Avant de quitter le Congo, vous étiez en 2ème année de sciences infirmières et exerciez en parallèle la profession de coiffeuse. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Suite aux décès de vos parents, vous êtes partie vivre avec votre grand-frère, [D. K.], chez votre oncle [A. I.] dans la commune de Masina (ville de Kinshasa). La nuit du 17 novembre 2017, vers 2h du matin,

votre oncle [A.] est rentré à son domicile. Ce dernier revenait du Bandundu et avait déposé son camion de marchandises au dépôt situé au rond-point Ngaba. À 4h du matin, votre oncle a reçu un appel des forces de l'ordre afin de l'informer qu'un soldat mort a été retrouvé dans son camion et qu'il devait les rejoindre au dépôt. Son convoyeur avait été arrêté et avait donné le numéro de téléphone de votre oncle aux autorités. Une fois sur place, votre oncle a constaté les faits et la police lui a demandé de rentrer chez lui, le temps de mener leurs enquêtes. Le 18 novembre 2017, vers 6h du matin, les forces de l'ordre sont venues au domicile de votre oncle afin de procéder à son arrestation. Le 19 novembre 2017, votre oncle a appelé votre frère afin de vous prévenir qu'il était parvenu à fuir et vous a conseillés de quitter la maison. Vous y êtes cependant restés et le 20 novembre 2017, vers 23h, vous et votre frère avez été arrêtés par des hommes vêtus en noir. Vous avez été embarqués dans un véhicule qui portait l'inscription « GR ». Vous avez été séparée de votre frère et débarquée du véhicule à un endroit inconnu, mais vous avez entendu quelqu'un dire que vous vous trouviez à Kingakati. Vous êtes restée à cet endroit durant deux mois et 10 jours durant lesquels vous avez été interrogée, brutalisée et abusée sexuellement. Un gardien est parvenu à vous faire sortir du lieu où vous étiez détenue en date du 30 janvier 2018. Vous avez pu ensuite rejoindre le domicile de votre oncle [A.] où vous êtes restée en refuge. Durant cette période, votre oncle [A.] a appris que des recherches avaient eu lieu à votre domicile et a donc entrepris des démarches afin de vous faire quitter le pays. Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre oncle [A.] et de votre frère depuis leur arrestation respective.

Vous avez quitté le Congo par avion pour la Turquie le 21 février 2018, munie de faux documents et accompagnée d'un passeur. Une fois dans ce pays, vous avez été emprisonnée durant trois mois car vous étiez en situation illégale. Vous avez ensuite rejoint la Grèce par la mer le 17 juin 2018, vous y avez introduit une demande de protection internationale et y êtes restée jusqu'au 17 avril 2019. A cette même date, vous avez pris un vol sous une autre identité à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 23 avril 2019 auprès de l'Office des étrangers. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par vos autorités nationales car elles reprochent à votre oncle la mort d'un soldat retrouvé dans son camion de marchandises (entretien personnel, pp. 4, 8). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre au Congo et vous n'avez aucune affiliation politique (entretien personnel, pp. 3, 4, 9). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, une accumulation de méconnaissances, de lacunes et d'imprécisions portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêche de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bienfondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, en ce qui concerne **le soldat décédé** qui a été retrouvé dans le camion de marchandises de votre oncle, vos connaissances sont à ce point limitées qu'elles ne permettent pas d'accorder de crédit aux problèmes que vous dites avoir rencontrés. En effet, soulignons déjà que vous ne savez pas de quelle ville du Bandundu votre oncle est revenu avec ce cadavre (entretien personnel, p. 9). De même, vous ignorez comment il est mort, son identité et d'où venait ce soldat (entretien personnel, p. 7). Vous dites que cet évènement a été relayé dans la presse, mais êtes en défaut d'apporter le moindre élément de preuve pour en attester (entretien personnel, p. 7). Ajoutons encore que vous ne vous êtes nullement renseignée sur la mort de ce soldat ou sur les suites de cette affaire, arguant que vous ne pouviez le faire en raison « du choc » (entretien personnel, p. 10). Ce manque d'intérêt de votre part, presque 2 années après les faits, n'illustre en rien vos propos selon lesquels vous craignez d'être tuée pour cette affaire en cas de retour au Congo.

Vous ne fournissez pas davantage d'éléments au sujet de **l'arrestation de votre oncle [A.]**. De fait, invitée à décrire cette scène à laquelle vous avez assisté, vous répondez uniquement « Ils ont frappé à la porte, [D.] a ouvert, l'oncle était au salon et ils l'ont pris, l'ont menotté et sont partis avec » (entretien personnel, p. 8). Encouragée à étoffer vos propos, vous n'ajoutez pas d'informations complémentaires sur l'arrestation en tant que telle, hormis que cela a été difficile pour vous et que des voisins vous ont calmés (entretien personnel, p. 8). Qui plus est, vous ne pouvez expliquer où votre oncle a été amené par les forces de l'ordre. Vous ne savez pas non plus comment et pourquoi il s'est enfui, et ignorez où il est allé ensuite (entretien personnel, pp. 8, 9). Quant à son convoyeur, vous ne savez pas non plus où il a été détenu et ne connaissez pas son sort à l'heure actuelle (entretien personnel, p. 9). Dans la mesure où ces éléments sont à la base des problèmes que vous dites avoir connus au Congo, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir des déclarations plus détaillées, permettant de comprendre cette affaire et ses conséquences sur votre oncle. Pour ces raisons, la crédibilité de votre récit est à ce stade, déjà largement entamée.

Ensuite, le Commissariat général souligne qu'il ne tient nullement pour établi la réalité de **votre détention** dans un endroit inconnu, vos déclarations concernant votre vécu carcéral manquant tout à fait de consistance. Tout d'abord, relevons que vous ne savez pas expliquer à quel moment vous avez été séparée de votre frère [D.] (entretien personnel, p. 10). En outre, si vous êtes en mesure de relater votre arrivée à votre lieu de détention, vous résumez en à peine quelques lignes votre vie à cet endroit durant deux mois et 10 jours (entretien personnel, pp. 10, 11). Par ailleurs, vous dites avoir été interrogée chaque jour de votre détention, mais n'êtes pas en mesure de décrire un seul interrogatoire, vous limitant à répéter des phrases supposément prononcées par les gardiens (entretien personnel, p. 11). Vous affirmez également avoir été détenue en compagnie d'approximativement 15 autres femmes, notamment [G.] et [S.] avec qui vous étiez davantage en contact (entretien personnel, p. 11). Néanmoins, vous ne connaissez que très peu d'éléments à leur sujet et sur les autres codétenues (motifs de détention, comportement de ces femmes, entente entre codétenues, organisation en cellule, quotidien ; entretien personnel, pp. 11, 12). Exhortée à vous exprimer sur les conditions de détention à cet endroit, vous évoquez simplement le fait que vous aviez droit à un morceau de pain et que certains jours vous n'aviez rien (entretien personnel, p. 12). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer clairement le déroulement d'une journée en détention, vous justifiant par le fait qu'il n'y avait pas d'éclairage, que vous aviez cité [G.] et [S.] et que vous étiez serrées « comme des sardines » (entretien personnel, p. 12). Mais encore, vous n'expliquez pas comment vous occupiez votre temps afin que la détention vous paraisse moins longue, arguant une fois de plus qu'il faisait noir, et ne développez pas comment se passaient vos nuits dans ce lieu (entretien personnel, p. 12). Finalement, quand des exemples concrets de faits marquants vous sont demandés, vous évoquez avoir subi des maltraitances et l'irrégularité de votre cycle menstruel, mais restez toujours très générale et en défaut de relater un seul moment de vécu personnel à cet endroit (entretien personnel, p. 12). Mais encore, relevons que vos propos relatifs aux gardiens de prison sont des plus succincts. Vous justifiez cela par le fait qu'il y avait des changements et que vous ne pouviez pas les distinguer car ils venaient souvent la nuit (entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général estime cependant qu'il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir le moindre détail à leur sujet alors que vous prétendez avoir vécu « deux mois de souffrance » durant lesquels vous avez subi des mauvais traitements de leur part (entretien personnel, p. 11). Quant au gardien responsable de votre évasion, il n'est pas crédible que ce dernier accepte de perdre son emploi et de devenir un fugitif uniquement pour vous aider car vous appartenez à la même ethnique (entretien personnel, pp. 13, 14). Ajoutons encore que vous ignorez son identité, comment il a organisé votre évasion et que vous ne connaissez rien de son sort après qu'il vous ait déposée chez votre oncle (entretien personnel, p. 14). Par conséquent, les arguments développés ci-dessus terminent d'anéantir la crédibilité de votre récit.

Au surplus, relevons que vos déclarations quant aux recherches menées à votre encontre suite à votre évasion sont des plus lapidaires et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante des faits allégués (entretien personnel, p. 14).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (entretien personnel, pp. 4, 5, 14).

Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 octobre 2019. Le 23 octobre 2019, par le biais de votre avocate, vous avez signalé une erreur dans votre date de naissance, expliquant être née le 23 décembre 1994 et non le 22 décembre 1994. Le Commissariat général constate que c'est effectivement la date qui apparaît dans votre dossier administratif.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. Les documents déposés

À l'audience du 12 février 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une attestation psychologique du 7 février 2020 ainsi qu'une confirmation de rendez-vous du 18 février 2020 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise estime tout d'abord que les craintes alléguées par la requérante sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent pas se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Ensuite, la décision repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des méconnaissances et des lacunes relatives, notamment, au soldat décédé, à l'arrestation de l'oncle de la requérante, à la détention de la requérante, ainsi qu'aux recherches dont elle fait l'objet.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que les craintes alléguées par la requérante reposent sur des faits de droit commun et ne peuvent pas être rattachées aux critères prévus par la Convention de Genève, dès lors que le récit manque en tout état de cause de crédibilité. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis le récit d'asile et la crainte invoquée par la partie requérante.

Particulièrement, le Conseil relève que les déclarations de la requérante au sujet du soldat décédé, trouvé dans le camion de son oncle A., sont très limitées. La requérante reste en effet en défaut de pouvoir indiquer la ville de provenance du cadavre, les circonstances de sa mort ainsi que son identité et n'a, par ailleurs, pas entamé de démarches pour connaître les circonstances de cette mort et les suites de l'affaire.

En outre, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les circonstances de l'arrestation de son oncle, A., le lieu dans lequel il a été détenu, les circonstances de son évasion et le lieu où il s'est réfugié ainsi que le lieu de détention et le sort réservé au convoyeur de son oncle, sont sommaires, imprécises et lacunaires.

Aussi, le Conseil relève le caractère inconsistante du récit de la requérante au sujet de son vécu carcéral. Le Conseil constate en effet que la requérante est dans l'incapacité de préciser le moment où elle a été séparée de son frère, les conditions de sa détention, les conditions de ses interrogatoires ainsi que le profil de ses codétenues et des gardiens. Le Conseil relève également le caractère très général et le manque de sentiment de vécu des propos de la requérante au sujet de faits marquants en détention, particulièrement au sujet des maltraitances sexuelles alléguées. Encore, le Conseil pointe le caractère invraisemblable de l'aide apportée par un gardien de prison à la requérante.

Enfin, le Conseil constate le caractère lacunaire des déclarations de la requérante au sujet des recherches entamées à son encontre.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner le caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions.

La partie requérante tente de justifier les ignorances pointées par la décision attaquée par la circonstance que la requérante n'a pas personnellement assisté aux faits initiaux à l'origine de sa crainte, qu'elle n'a pas connaissance des activités commerciales de son oncle et de ses relations et qu'elle n'avait jamais entendu parler du soldat décédé. Elle souligne aussi que la requérante a pu expliquer les circonstances du retour de son oncle à son domicile le 17 novembre 2017, l'arrestation de ce dernier ainsi que sa propre inquiétude. Elle estime que l'exigence de précision de la partie adverse est disproportionnée par rapport aux circonstances de la cause.

Ensuite, la partie requérante explique les lacunes du récit de la requérante au sujet de l'arrestation de son oncle par les circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'arrestation et indique que la requérante n'a pu livrer que les détails qu'elle a personnellement vécus. Elle explique ne pas pouvoir donner d'information au sujet des circonstances de l'évasion de son oncle et de son lieu de fuite dès lors qu'elle n'a plus aucun contact avec celui-ci. Enfin, elle soutient avoir appris les raisons de l'arrestation de son oncle uniquement lorsqu'elle a été personnellement incarcérée.

Concernant sa détention, la partie requérante justifie ses ignorances par les circonstances de la cause, par les traumatismes subis et par l'écoulement du temps. Elle reproche aussi à la partie défenderesse

de ne pas avoir analysé l'arrestation de la requérante ; celle-ci ayant pu fournir de nombreuses informations à cet égard.

Concernant son évasion, la requérante explique avoir convaincu un gardien de l'aider à force de supplication et estime avoir fourni suffisamment de précision à cet égard.

Étant coupé de tout contact avec la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC), la requérante indique n'avoir aucune information au sujet des recherches effectuées à son encontre.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Notamment, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent et convaincant permettant d'établir la réalité des maltraitances alléguées. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est donc pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a tenu compte à suffisance du profil de la requérante ainsi que de la situation qui prévaut en RDC et a pu, à bon droit, conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.10. L'attestation psychologique du 7 février 2020 se réfère au récit de la requérante et fait état d'une souffrance psychique dans le chef de la requérante. Le Conseil prend acte des problèmes de santé observés par le psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les afflictions qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que le rapport psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile et quant au fondement de la crainte.

La confirmation de rendez-vous du 18 février 2020 atteste uniquement que la requérante doit subir un *fibroscan*, elle ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile et quant au fondement de la crainte.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS